
Conditions générales 2018

Mise à jour au 1^{er} janvier 2018

Les cas d'exclusion de prise en charge

Le Fafiec prend en charge les actions éligibles au titre du droit de la formation professionnelle notamment dans le cadre des actions de formation définies à l'article L6313-1 du Code du travail.

Ne peuvent bénéficier d'une prise en charge car contraire à la loi ou faisant l'objet d'une décision du Conseil d'Administration du Fafiec :

- L'achat de revues ou livres spécialisés, les abonnements, logiciels.
- Les cours par correspondance et l'autoformation.
- Les actions de formation inférieures à 6 heures sauf dans le cadre du Compte Personnel de Formation.
- L'accompagnement à la certification seul lorsqu'il n'est pas précédé d'une action de formation sauf dans le cadre du Compte Personnel Formation.
- Toute formation rattachée à un congé de reclassement.
- Les congés individuels de formation (CIF) et leurs compléments.
- Les salaires sauf décision idoine du Conseil d'Administration du Fafiec.
- Les frais annexes (hébergement, transport, allocation de formation...) sauf décision idoine du Conseil d'Administration.
- Pour les entreprises de moins de 11 salariés : les formations égales ou supérieures à 200 heures (autres actions au titre du plan).
- La formation réalisée chez le client pour un contrat de professionnalisation ou une période de professionnalisation
- Les blocs de compétences pour les périodes de professionnalisation réalisées en interne.